

Gouvernement du Québec

Décret 701-96, 12 juin 1996

CONCERNANT l'autorisation de dépenses supplémentaires pour la réalisation des projets d'investissements des pavillons de Charlesbourg et de Limoilou du cégep de Limoilou

ATTENDU QUE le Collège d'enseignement général et professionnel de Limoilou a été institué, par lettres patentes émises le 21 juillet 1967, conformément à la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (L.R.Q., c. C-29);

ATTENDU QUE le cégep de Limoilou disposait jusqu'au début des années 1990 d'installations permettant l'accueil de 3 000 élèves;

ATTENDU QUE la clientèle atteignait à cette époque quelque 6 500 élèves;

ATTENDU QUE le cégep devait louer deux anciennes écoles pour accueillir toute la clientèle étudiante;

ATTENDU QUE les prévisions de la clientèle de la fin des années 1980 indiquaient une stabilité de l'effectif au niveau d'environ 6 500 élèves;

ATTENDU QUE le cégep ne pouvait, à la lumière des projections de clientèle, continuer à utiliser de façon permanente des espaces loués qui ne répondaient pas adéquatement aux besoins de la population étudiante;

ATTENDU QUE plusieurs scénarios visant à doter le cégep des espaces nécessaires à l'accueil de 6 500 élèves ont été envisagés;

ATTENDU QUE le scénario retenu consistait à construire un pavillon à Charlesbourg de 2 000 élèves et à agrandir le pavillon de Limoilou afin de porter sa capacité de 3 000 à 4 500 élèves;

ATTENDU QUE le gouvernement autorisait la réalisation de ces projets par les décrets 1211-85, 1326-89, 1421-89, 1973-89, 506-90, 675-90, 1518-90, 4-92 et 1457-92;

ATTENDU QUE les projets ont été presque entièrement réalisés;

ATTENDU QUE le coût global des projets de Charlesbourg et de Limoilou atteint 49 359 000 \$;

ATTENDU QUE les décrets susmentionnés autorisaient des montants totalisant 35 705 000 \$ qui ont été alloués au cégep;

ATTENDU QUE le ministère a aussi accordé au cégep des allocations totalisant 7 648 000 \$ pour l'acquisition de mobilier et d'équipements destinés aux deux pavillons ainsi que pour la réalisation de travaux de réfections au pavillon de Limoilou;

ATTENDU QUE le cégep a également participé pour une somme de 1 770 000 \$ à la réalisation de travaux aux deux pavillons;

ATTENDU QUE l'ensemble des fonds déjà affectés au projet par le ministère et le cégep se chiffrent à 45 123 000 \$;

ATTENDU QUE l'exédent du coût global par rapport aux sommes déjà autorisées par décrets pour les deux projets se situe à 13 654 000 \$;

ATTENDU QU'une partie de cet excédent a déjà été financée par le ministère, pour une somme de 7 648 000 \$, et par le cégep, pour une somme de 1 770 000 \$;

ATTENDU QUE le solde à financer s'établit à 4 236 000 \$;

ATTENDU QUE les motifs justifiant ce solde non financé sont acceptables;

ATTENDU QUE le financement du montant de 4 236 000 \$ sera absorbé par le cégep, pour une somme de 1 736 000 \$, et par le ministère, pour une somme de 2 500 000 \$;

ATTENDU QUE la somme de 4 236 000 \$ inclut un montant de 1 900 000 \$ pour la réalisation de la dernière phase de travaux de mise aux normes en ce qui a trait à la sécurité au pavillon de Limoilou;

ATTENDU QUE la participation de 2 500 000 \$ du ministère dans le financement du montant de 4 236 000 \$ est assujettie à l'obligation pour le cégep de réaliser la dernière phase des travaux de mise aux normes;

ATTENDU QU'il y a lieu, par le présent décret, d'autoriser les dépenses excédant la somme de 35 705 000 \$ prévues aux décrets mentionnés précédemment, soit un montant de 13 654 000 \$ qui correspond à des dépenses réelles atteignant 11 754 000 \$ et à des dépenses prévues se chiffrant à 1 900 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation:

QUE, conformément au deuxième alinéa de l'article 6 de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (L.R.Q., c. C-29) et sous réserve du pouvoir du ministre de l'Éducation d'accorder des subven-

tions au collège en vertu de l'article 28.1 de cette loi, soient autorisées:

1) Les dépenses supplémentaires de 11 754 000 \$ encourues par le cégep de Limoilou pour la réalisation des projets de Charlesbourg et de Limoilou;

2) La dernière phase des travaux de mise aux normes au pavillon de Limoilou, pour une somme approximative de 1 900 000 \$.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

25711

Gouvernement du Québec

Décret 702-96, 12 juin 1996

CONCERNANT le financement de l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec pour l'exercice financier 1996-1997

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le versement à l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec d'une subvention de 19 858 000 \$, pour l'exercice financier 1996-1997, en tenant compte du montant de 4 000 000 \$ versé à titre d'avance et autorisé par le décret 902-95 du 28 juin 1995;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le versement, durant l'exercice financier 1997-1998, à l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec, à titre d'acompte de la subvention pour cet exercice financier et sous réserve de l'allocation des crédits par l'Assemblée nationale, d'une subvention de 4 000 000 \$ représentant environ 20 % de la subvention accordée au cours de l'exercice financier 1996-1997;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation:

QU'elle soit autorisée à verser à l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec, pour l'exercice financier 1996-1997, une subvention de 19 858 000 \$ à même les crédits autorisés du programme 07 du ministère de l'Éducation, avec un solde à verser de 15 858 000 \$ en tenant compte de l'avance de 4 000 000 \$ autorisée par le décret 902-95 du 28 juin 1995;

QU'elle soit autorisée à verser, durant l'exercice financier 1997-1998, à l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec, à titre d'acompte de la subvention pour cet exercice financier et sous réserve de l'allocation des

crédits par l'Assemblée nationale, une subvention de 4 000 000 \$ représentant environ 20 % de la subvention accordée au cours de l'exercice financier 1996-1997.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

25710

Gouvernement du Québec

Décret 703-96, 12 juin 1996

CONCERNANT la nomination de monsieur Bernard Beaudin comme membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Fondation de la faune du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 129 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1), la Fondation de la faune du Québec est instituée;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 133 de cette loi stipule que la Fondation est administrée par un conseil d'administration formé de treize membres, dont un président du conseil d'administration et un président-directeur général, nommés par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 135 de cette loi, la durée du mandat des présidents et des autres membres du conseil d'administration est d'au plus trois ans;

ATTENDU QUE l'article 139 de cette loi énonce que le gouvernement fixe la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président-directeur général;

ATTENDU QUE monsieur Gilles Barras a été nommé de nouveau membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Fondation de la faune du Québec par le décret 1129-94 du 20 juillet 1994, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Faune:

QUE monsieur Bernard Beaudin, négociateur adjoint pour les négociations avec les Attikamecks-Montagnais au Secrétariat aux affaires autochtones, soit nommé membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Fondation de la faune du Québec, pour un